

eston de la présente loi et des règlements
les renseignements qu'il peut raisonnable-
ment exiger

administration of this Act and the regula-
tions as he may reasonably require

Obstruction
l'inspecteur
à l'égard

12. (1) Nul ne doit faire obstacle à
un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou
fonctions que lui confère la présente loi.

12. (1) No person shall obstruct or
hinder an inspector in carrying out his
duties or functions under this Act.

Faux
déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, orale-
ment ou par écrit, de déclaration fautive ou
trompeuse à un inspecteur dans l'exercice
des devoirs ou fonctions que lui confèrent 10
la présente loi ou les règlements.

(2) No person shall knowingly make
any false or misleading statement, either
verbally or in writing, to any inspector
engaged in carrying out his duties or
functions under this Act or the regulations.

Interférence
en ce qui
concerne les
voitures saisies

(3) Sauf avec l'autorisation d'un inspec-
teur, nul ne doit enlever du lieu où il se
trouve, modifier ou toucher de quelque fa-
çon un pneu de véhicule automobile saisi 15
en vertu de la présente loi par un inspec-
teur.

(3) Except with the authority of an
inspector, no person shall remove, alter or
interfere in any way with any motor
vehicle tire seized under this Act by an
inspector.

Saisie

13. (1) Chaque lois qu'un inspecteur
croit, en se fondant sur des motifs raison-
nables, qu'il y a eu contravention à la pré- 20
sente loi ou aux règlements, il peut saisir
tout pneu de véhicule automobile visé au
paragraphe 11 (1) lorsqu'il a des raisons de
croire que la contravention a été commise
au moyen de ce pneu ou à son sujet. 25

13. (1) Whenever an inspector believes
on reasonable grounds that this Act or the
regulations have been violated, he may
seize any motor vehicle tire described in
subsection 11(1) by means of or in conse- 30
quence to which he reasonably believes the
violation was committed.

Rétention

(2) Un pneu de véhicule automobile
saisi en conformité du paragraphe (1) ne 35
doit être retenu

(2) A motor vehicle tire seized pursuant
to subsection (1) shall not be detained
after

(a) dès que les dispositions de toute règle-
ments établis aux termes de l'article 4 ou 30
de l'article 7 et applicables à ce véhicule
ont, de l'avis de l'inspecteur, été obser-
vées ou

(a) the provisions of any regulations
made under section 4 or 7 that are
applicable to that tire have, in the opin-
ion of the inspector, been complied with,

(b) dès l'expiration d'un délai de quatre-
vingt-dix jours à partir de la date de la 35
saisie ou du délai plus long qui peut être
prescrit pour un pneu de véhicule auto-
mobile.

(b) the expiration of ninety days from
the day of seizure or such longer period
as may be prescribed with respect to
any motor vehicle tire.

à moins que, avant cela, des procédures
n'aient été instituées conformément à la con- 40
vention, auquel cas le pneu peut être re-
tenu jusqu'à la fin des procédures.

unless before that time proceedings have 35
been instituted in respect of the violation,
in which event the tire may be detained
until the proceedings are finally concluded.

Obstruction
of inspectors

Fals
statements

Interference
with seized
tires

Seizure

Detention